



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 19-11-2018**

**Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER  
Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique :      Aurélien BRIEST – Christophe DEBART  
Michel FAYON – Jean-Claude RASATTI  
Sylvain THULLIER

**Rencontre de championnat U15 R2 Lorraine groupe A, du 10 novembre 2018, opposant HOMECOURT CS – ENT. REHON VILLERS MORFONTAINE, score 1-3.**

Le 12 novembre 2018 HOMECOURT CS confirme par courriel la réserve technique. Cette confirmation de la réserve non motivée par le club concerne selon la FMI et le rapport de l'arbitre un but accordé. Ce but est contesté par le club plaignant pour une soi-disant faute sur un défenseur.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Homecourt CS et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que le club plaignant demande à inscrire la réserve après la rencontre
- 2 **Attendu** que le club plaignant n'a pas demandé à l'arbitre durant la rencontre à prendre en compte une réserve
- 3 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 **Attendu** que le club plaignant conteste un but accordé par l'arbitre tout en précisant sur la feuille de match "réserve sur un fait de jeu"

- 5 Attendu** que les lois du jeu (**loi 5**) précisent que “les décisions de l’arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d’un but et le résultat du match. Les décisions de l’arbitre et de tous les autres officiels du match doivent toujours être respectées”
- 6 Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n’est pas conforme à l’article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Homecourt CS.

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d’Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d’appel devant la Commission d’Appel Régionale dans un délai de *7\* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements généraux de la FFF.

*\*Le délai d’appel peut être réduit selon les dispositions propres d’une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l’un des cas mentionnés à l’article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l’exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d’Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER